



## DELIBERATION N° 2017-160

Délibération de la Commission de régulation de l'énergie du 5 juillet 2017 portant avis sur le projet de décret relatif à la réduction de tarif d'utilisation des réseaux accordée aux sites fortement consommateurs de gaz naturel

Participaient à la séance : Christine CHAUVET, Catherine EDWIGE, Jean-Laurent LASTELLE et Jean-Pierre SOTURA, commissaires.

### 1. CONTEXTE

L'article 159 de la loi relative à la transition énergétique (LTE)<sup>1</sup> a introduit un nouvel article L.461-3 au titre VI du code de l'énergie. Dans sa rédaction issue de la LTE, cet article prévoyait la prise en compte, par les tarifs d'utilisation des réseaux de transport et de distribution de gaz naturel, de « *la situation particulière des entreprises fortement consommatrices de gaz dont les sites présentent un profil de consommation prévisible et stable ou anticyclique. Ils prennent notamment en compte les effets positifs de ces consommateurs sur la stabilité et l'optimisation du système gazier* ».

Les consommateurs dont la situation particulière est prise en compte par les tarifs sont ceux justifiant d'un niveau de consommation supérieur à un plancher et répondant à certains critères d'utilisation du réseau définis dans le décret n° 2016-1518 du 9 novembre 2016<sup>2</sup>. Consultée pour avis sur ce décret, la Commission de régulation de l'énergie (CRE) avait rappelé qu'« *en l'absence d'éléments plus spécifiques dans les dispositions législatives ou réglementaires applicables à ces utilisateurs, [elle] ne sera[it] pas en mesure de définir d'autres dispositions tarifaires propres aux sites visés*<sup>3</sup> ». Ce décret a été codifié aux articles D.461-10 à D.461-14 du code de l'énergie.

L'article 66 de la loi du 28 décembre 2016<sup>4</sup> est venu modifier l'article L.461-3 du code de l'énergie afin d'introduire le principe d'une réduction des tarifs d'utilisation des réseaux de transport et de distribution pour ces sites. Le pourcentage de réduction en question, plafonné à 90%, est défini par décret et est pris en compte « *dès son entrée en vigueur, afin de compenser sans délai la perte de recettes qu'elle entraîne pour les gestionnaires des réseaux de transport et de distribution de gaz naturel* ».

La CRE a été saisie, pour avis, par le secrétaire d'état auprès du ministre de l'Economie et des Finances, chargé de l'Industrie, du Numérique et de l'Innovation, par courrier reçu le 12 mai 2017, d'un projet de décret relatif à la réduction de tarif d'utilisation des réseaux accordée aux sites fortement consommateurs de gaz naturel.

<sup>1</sup> Loi n° 2015-992 du 17 août 2015 relative à la transition énergétique pour la croissance verte.

<sup>2</sup> Décret n° 2016-1518 du 9 novembre 2016 relatif aux sites fortement consommateurs de gaz naturel éligibles à une réduction de tarif d'utilisation des réseaux de transport et de distribution.

<sup>3</sup> Délibération de la Commission de régulation de l'énergie du 23 septembre 2016 portant avis sur le projet de décret relatif aux sites fortement consommateurs de gaz naturel éligibles à une réduction de tarif d'utilisation des réseaux de transport et de distribution.

<sup>4</sup> La loi n° 2016-1888 du 28 décembre 2016 de modernisation, de développement et de protection des territoires de montagne.

## **2. DESCRIPTION DU PROJET DE DECRET**

Le projet de décret a pour objet de fixer les conditions et modalités d'attribution de la réduction des tarifs d'utilisation des réseaux de transport de gaz naturel aux sites fortement consommateurs de gaz naturel qui présentent un profil de consommation prévisible et stable ou anticyclique.

Ce projet de décret introduit également des amendements au décret n° 2016-1518 susmentionné concernant les conditions d'éligibilité à la réduction tarifaire de deux autres catégories de consommateurs hors gazo-intensifs et hyper-gazo-intensifs (cf. partie 2.1). Ainsi, neuf taux de réduction allant de 5% à 55% sont introduits en fonction d'une part, du niveau et de la stabilité de la consommation de gaz naturel, et d'autre part, du ratio entre la consommation de gaz naturel et la valeur ajoutée.

Les demandes de réduction de tarif doivent être adressées aux gestionnaires de réseau de transport au plus tard le 31 octobre de l'année qui précède celle où la réduction devrait s'appliquer.

Enfin, chaque année, les gestionnaires de réseau de transport doivent transmettre au ministre chargé de l'énergie et à la CRE, la liste des clients concernés par les réductions et les taux de réduction associés. La CRE publiera ensuite le montant total des réductions accordées.

### **2.1 Catégories de consommateurs bénéficiaires**

Le projet de décret définit trois grandes catégories de sites pouvant bénéficier d'un abattement :

- **Sites à consommation anticyclique** : un site est dit à consommation anticyclique si, pendant au moins deux ans au cours des quatre années civiles précédant la date de sa demande de réduction de tarif, plus de 60% de sa consommation annuelle est en été.
- **Sites à consommation stable** : Un site est dit à consommation stable si, pendant au moins deux ans au cours des quatre années civiles précédant la date de sa demande de réduction de tarif, plus de 50% de sa consommation annuelle est en été.
- **Sites très fortement consommateurs de gaz naturel et à consommation stable** : un site est dit très fortement consommateur s'il répond aux conditions mentionnées aux articles D.461-10 ou D.461-11 du code de l'énergie tels qu'amendés par le présent projet de décret (en particulier, au moins 50% de sa consommation est en été), et si pendant au moins deux ans au cours des quatre années civiles précédant la date de sa demande de réduction de tarif, sa consommation annuelle est supérieure à 1 TWh.

Dans chacune de ces catégories, les taux d'abattement diffèrent selon que le consommateur :

- **répond aux conditions de l'article D.461-10 amendé du code de l'énergie**
  - il exerce une activité industrielle appartenant à un secteur dont l'intensité des échanges avec les pays tiers est supérieure à 4 % ;
  - sa consommation annuel de gaz naturel est supérieure à 100 gigawattheures ;
  - plus de 50% de sa consommation annuelle est en été.
- **répond aux conditions de l'article D.461-11 amendé du code de l'énergie**
  - son activité consiste à produire des produits intermédiaires (la vapeur, l'hydrogène et le monoxyde de carbone)
  - plus de 50% de sa consommation annuelle est en été ;
  - il fournit plus de la moitié de sa production de produits intermédiaires à des sites qui satisfont à l'ensemble des critères mentionnés à l'article D. 461-10.
- **est gazo-intensif**
  - il répond aux conditions mentionnées aux articles D.461-10 et D.461-11 amendés du code de l'énergie ;
  - le rapport entre le volume de gaz naturel qu'il consomme et sa valeur ajoutée est supérieur à 4 kWh/€ de valeur ajoutée, pendant au moins deux années au cours des quatre précédant sa demande de réduction de tarif.
- **est hyper-gazo-intensif**
  - il répond aux conditions mentionnées aux articles D.461-10 et D.461-11 amendés du code de l'énergie ;
  - le rapport entre le volume de gaz naturel qu'il consomme et sa valeur ajoutée est supérieur à 8 kWh/€ de valeur ajoutée, pendant au moins deux années au cours des quatre précédant sa demande de réduction de tarif.

## 2.2 Réductions de tarif

Le niveau de réduction tarifaire auquel peut prétendre un site dépend à la fois de la catégorie de consommation dont il relève et de la prise en compte d'autres critères, notamment du volume total de sa consommation annuelle.

Le projet de décret prévoit ainsi neuf niveaux d'abattement tarifaires :

% de réduction de tarif	Hyper-gazo-intensifs	Gazo-intensifs	Articles D.461-10 ou D.461-11
Consommation anticyclique	55%	40%	20%
Consommation stable	40%	15%	5%
Consommation très forte et stable	50%	25%	15%

## 3. ANALYSE DE LA CRE

La CRE n'est pas en mesure de relier le pourcentage de réduction prévu dans le décret avec un impact positif sur le réseau de transport de gaz qu'auraient ces utilisateurs. Pour mémoire, la CRE avait indiqué dans sa consultation publique du 25 février 2016 relative à la préparation du tarif ATRT6 que la tarification actuelle du transport de gaz naturel, fondée sur une tarification à la capacité, prend d'ores et déjà en compte le fait qu'à consommation égale, un consommateur présentant un profil de consommation stable doit souscrire une capacité journalière proche de sa consommation moyenne, bien moindre que celle d'un consommateur dont la consommation est davantage modulée.

Le coût de la mesure est estimé par le ministère à environ 35 M€/an pour les sites raccordés au réseau de transport (1,5 % du tarif). Néanmoins, ni la CRE ni les GRT ne sont en mesure de vérifier ce chiffre. En effet, en l'état, le décret prévoit que les clients éligibles aux critères doivent se définir comme gazo-intensifs ou hyper gazo-intensifs en fonction de critères technico-économiques auxquels ni la CRE ni les GRT n'ont accès. De surcroît, le projet de décret prévoit que « *les conditions d'application du taux de réduction* » seront définies par arrêté des ministres chargés de l'énergie et de l'industrie. En l'absence de la liste précise des termes tarifaires sur lesquels portera le rabais prévu par le projet de décret, il n'est pas possible d'en calculer l'étendue.

#### **4. AVIS DE LA CRE**

Le projet de décret relatif à la réduction de tarif d'utilisation des réseaux accordée aux sites fortement consommateurs de gaz naturel instaure neuf niveaux de réduction tarifaire en fonction de la catégorie de sites bénéficiaires. La CRE n'est pas en mesure de relier le pourcentage de réduction prévu dans le décret avec un impact positif sur le réseau de transport de gaz qu'auraient ces utilisateurs.

A ce stade, ni la CRE ni les GRT ne sont en mesure de prévoir l'impact sur le tarif de cette mesure faute de pouvoir déterminer précisément les sites éligibles aux différents critères prévus par le projet de décret. Par ailleurs, ce projet ne précise pas les termes tarifaires sur lesquels portera le rabais mais renvoie cette définition à un arrêté.

En conséquence, la CRE prend acte du projet de décret relatif à la réduction de tarif d'utilisation des réseaux accordée aux sites fortement consommateurs de gaz naturel qui lui est soumis.

La présente délibération sera publiée sur le site internet de la CRE et transmise au ministre de la Transition écologique et solidaire ainsi qu'au ministre de l'Economie et des Finances.

**Délibéré à Paris, le 05/07/2017.**

**Pour la Commission de régulation de l'énergie,**

**Un commissaire,**

**Christine CHAUVET**